



UNION EUROPEENNE

DELEGATION AUPRES DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

Cheffe de Délégation

CONTRAT DE VENTE DE VEHICULE

Conclu entre:

VENDEUR

Délégation de l'Union européenne au TOGO

Cité OUA non loin de la Primature - BP 1657 LOME-TOGO

Tél: 22 53 60 00 Fax: 22 26 57 20

représentée au TOGO par: Cristina MARTINS BARREIRA, Cheffe de délégation

d'une part et

ACHETEUR

.....

représenté par :

de l'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET DU CONTRAT:

Le présent contrat a pour objet, la vente d'un véhicule usager dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Marque : MITSUBISHI
- Type : PAJERO
- Modèle : V96
- Couleur : vert anglais
- Carburant : Diesel
- Puissance : 9 CV
- Châssis : JMYLVN96W7000764
- Moteur : 4M40 HH 1448
- Kilométrage : 142.710 Km

Article 2 – Le Prix

Le prix fixe déterminé et accepté de commun accord suite à l'avis de vente du est de (.....) Francs CFA hors taxes et hors douane.

Article 3 - Obligations de l'acheteur

1. L'acheteur s'engage à payer le prix sus indiqué par dépôt en espèce directement sur le compte de la délégation à la banque (le formulaire de dépôt en espèce de la banque fera foi) ou par chèque certifié au nom du vendeur dès la signature du présent contrat.
2. L'acheteur s'oblige à effectuer toutes les formalités douanières et de changement de plaques requises dans un délai maximum de 30 jours à partir de la date de remise des documents du véhicule et avant l'enlèvement de celui-ci.
3. Il s'oblige à prendre possession du véhicule qu'après s'être acquitté de la totalité des droits de douane, de l'accomplissement des formalités administratives et douanières qui seront entièrement à sa charge ou remis un document démontrant l'exemption par rapport à ces droits. Il prendra alors toutes responsabilités civiles ou pénales pour les accidents, contravention ou délits qui pourraient survenir à compter de la date de prise de possession du véhicule.
4. Suite à la signature du présent contrat, l'acheteur renonce à exercer à l'encontre du vendeur toute action quelle qu'en soit la nature et même celle qui serait fondée sur un vice caché non connu du vendeur.

Article 4 - Obligations du vendeur

1. Suite au règlement de la somme sus visée par l'acheteur, le vendeur s'engage à libérer immédiatement les documents du véhicule, nécessaires pour l'accomplissement des formalités douanières et de changement d'immatriculation.

Article 5 – Règlement de litige

Tous différends découlant des termes du présent contrat ou de son exécution seront réglés à l'amiables. A défaut d'accord parti, le tribunal de première instance de Lomé est compétent.

Article 6 – Dispositions finales

Le présent Contrat est fait en deux exemplaires originaux, un exemplaire pour chaque partie.

Date:

Vendeur

Acheteur